



Décembre 2013

## Encadrement des appareils de chauffage fonctionnant au bois dans la RT 2012

---

Une fiche d'application des appareils fonctionnant au bois dans la RT 2012 a été diffusée le 18 novembre 2013 sur le site internet « RT-bâtiment » :

[http://www.rt-batiment.fr/fileadmin/documents/RT2012/fiches\\_applications/Fiche\\_application\\_appareil\\_independant\\_bois\\_en\\_maison\\_indi.pdf](http://www.rt-batiment.fr/fileadmin/documents/RT2012/fiches_applications/Fiche_application_appareil_independant_bois_en_maison_indi.pdf)

**Ce document apporte des précisions sur les appareils de chauffage fonctionnant au bois non-pourvus d'une régulation automatique mais également pour les appareils régulés automatiquement.**

Que disent les textes réglementaires ?

Tout d'abord, au début de l'année 2013, **l'interdiction\*** faite par la RT2012 par l'intermédiaire de l'article 24 de l'arrêté du 26 octobre 2010 à la prescription d'appareils de chauffage au bois bûche en chauffage principal « non automatiques » semblait claire et sans équivoque.

En effet, un nombre croissant de Bureaux d'études thermiques (BET) affichaient clairement depuis plusieurs mois le message en mentionnant que les appareils fonctionnant au bois bûche n'étaient pas prescriptibles dans la RT 2012.

**La fiche d'application explicite clairement la réponse à l'exigence en énergie renouvelables de 5 kWh/m<sup>2</sup>/an et précise donc qu'il est possible de prescrire un appareil de chauffage au bois équipé ou non d'un système de régulation automatique dans la RT 2012.**

Comment cette fiche d'application s'articule pour les appareils qui disposent d'un dispositif de régulation automatisé ou non ?

### **1. Appareils de chauffage équipés d'un système de régulation automatisé**

S'agissant des appareils régulés, avant la publication de la fiche d'application, ces appareils étaient prescriptibles seuls afin de répondre aux besoins de chauffage d'une habitation individuelle d'un maximum de 100m<sup>2</sup>, partie de nuit comprise, tout en bénéficiant du coefficient McGES\*\* de 0,3.

Cela a pu aboutir à des constructions dont le bâti a été plus faiblement isolé que la moyenne alors que dans la réalité des usages, les occupants de certains logements sont amenés à utiliser un chauffage d'appoint électrique dans les pièces de nuits que le poêle n'est pas forcément capable de chauffer (exemple de la chambre située dans l'habitation à l'opposé de la pièce où se situe l'appareil de chauffage fonctionnant au bois).

Dorénavant, suite à la publication de la fiche d'application, afin de continuer à bénéficier du coefficient McGES, favorisant le chauffage au bois, les appareils pourvus d'un système de régulation automatisé doivent :

- Etre installé dans une des « pièces de jour » de l'habitation (salon, séjour, cuisine) et aucune de ces pièces de jour ne doit être pourvue d'autres émetteurs (radiateurs, etc.)
- Assurer le chauffage des pièces de nuit (chambres) pour partie par l'appareil indépendant fonctionnant au bois et pour partie par un autre système de chauffage installé ou avec des réservations permettant d'en installer. Le calcul de répartition des deux systèmes est rappelé dans la fiche d'application

**La fiche d'application vient préciser les usages afin de limiter ces « contre-performances » qui pourraient être massivement réalisées au détriment du confort de l'utilisateur et donc de promouvoir les maisons chauffées à l'électricité sans que le bâti ait été conçu pour.**

## **2. Appareils de chauffage non-équipés d'un système de régulation automatisé**

Avec l'entrée en application de la RT2012, les appareils non-pourvus d'un système de régulation automatisé devenaient au sens de l'article 24 de l'arrêté du 26 octobre 2010 interdits à l'installation dans l'habitat neuf.

Dans le cas de systèmes « hybrides » (ex : appareil bois bûche en couplage avec l'énergie électrique, le gaz, ou le fioul), choisi par un constructeur en amont et sans connaître les futurs utilisateurs, il est difficile de dire dans quelle proportion seront utilisés d'une part le chauffage au bois bûche et d'autre part « l'énergie conventionnelle assurant l'automatisme » :

- Certains utilisateurs à la recherche d'économie chaufferont totalement leur maison au bois bûche, s'accommodant sans problèmes des contraintes d'approvisionnement, de chargement et de variation de température
- D'autres n'allumeront peut être jamais l'appareil fonctionnant au bois bûche parce qu'ils n'en n'ont pas « la culture », ni l'envie

**La fiche d'application des appareils fonctionnant au bois retient une proportion forfaitaire de 36 % (exemple 2 de la fiche d'application) des besoins de l'habitation pouvant être couverts par l'appareil de chauffage fonctionnant au bois non-équipé d'un système de régulation automatisé, pour une surface maximale de 100 m<sup>2</sup>.**

Le fait que l'appareil ne soit pas équipé d'un dispositif de régulation automatisé cesse d'en faire un chauffage principal au sens de l'article 24 qui lui fait perdre le bénéfice du bonus de 30 % mais l'autorise à répondre à l'exigence de 5 kW/m<sup>2</sup> et par an.

*\*Interdiction au sens de la non-prise en compte de la contribution du bois bûche, au chauffage des locaux ; le poêle et l'insert redeviennent alors uniquement des appareils d'agrément comme ils le furent par le passé*

*\*\*McGES : Coefficient de modulation dans le calcul du CEP selon les émissions de gaz à effet de serre. Le coefficient est égal à zéro sauf pour l'énergie bois dotée d'un système de régulation automatisé (0,3) et pour le chauffage par réseau de chaleur (de 0 à 0,3 selon les réseaux)*

